

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 23 décembre 2024

Objet : Règlement-redevance relatif à l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets - approbation

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. Ersel KAYNAK, Simon DETHIER, Mme Catherine SCHROEDER, M. Mathieu BRONLET et
Mme Aline PIERRE Echevins;
M. Gregory SCHONS Président du CPAS, (voix consultative);
MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, MM. Pascal SERVAIS, André Hubert DENIS, Mme Sonia
LOUIS-EUBELIN, M. Jacques REMY-PAQUAY, Mme Coraline WARLAND, MM. René
DOSQUET, Philippe LECAPITAINE, Loïc MARQUET, Luc MELOTTE, Dany NOEL, Simon
PIETTE, Mme Suzanne BERGUM, MM. Gilles DEHOTTAI, Alain QUADFLIEG et Mme Sonia
LAYOUNI, Conseillers communaux;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14/12/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le décret wallon du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret fiscal wallon du 22/03/2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu l'ordonnance de Police Administrative Générale du 22/01/2022 ;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers adopté par le conseil communal en séance du 23/12/2024 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13/12/2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25/09/2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la circulaire budgétaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 04/12/2024 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 09/12/2024 et joint en annexe ;

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 23 décembre 2024

Objet : Règlement-redevance relatif à l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets - approbation

Considérant que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public, notamment celles qui consistent à enlever les déchets, et contribuer ainsi à une importante mission de maintien de la salubrité publique ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des dépôts sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les dépôts sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, :

Article 1er : Période sur laquelle porte le règlement et définitions

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et pour une période expirant le 31/12/2031, une redevance sur l'enlèvement, par la commune, des dépôts sauvages de déchets.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par « dépôt sauvage » tout acte ayant généré ou générant un déchet sauvage, soit un déchet abandonné, rejeté ou géré sans respecter :

- les dispositions du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses mesures d'exécution ;
- les principes et modalités du Règlement concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment en dehors des contenants ou emplacements aménagés ou autorisés à cet effet.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci, notamment parmi les déchets enlevés.

Article 3 : Montant de la redevance

La redevance est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 € pour l'enlèvement d'un versage sauvage dont le poids ou volume est inférieur ou égal à 100 kg ou 1000 litres. Ce forfait comprend les frais administratifs.
- l'enlèvement de versage sauvage qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu au premier tiret est facturé sur base d'un décompte des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement), lequel s'établit comme suit :
 - Frais administratif : calculé sur base des frais réels.
 - Intervention du service ouvrier : 45 € par heure et par personne. Toute heure entamée est due.
 - Intervention de camionnette : 0,37 € par kilomètre parcouru. Le nombre de kilomètres sera arrondi à l'unité supérieure.
 - Intervention de transports particuliers (grue, conteneur, ...) : 70 € par heure et par transport particulier. Toute heure entamée est due.
 - Frais de traitement : calculé sur base des frais réels.

Article 4 : Perception de la redevance

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 : Procédure de recouvrement amiable

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 23 décembre 2024

Objet : Règlement-redevance relatif à l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets - approbation

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable, conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans les 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de ce rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 : Réclamation administrative

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation

Article 7 : Dispositions relatives au règlement général sur la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable du traitement : Ville de Malmedy ;

Finalité du(des)traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;

Catégories de données : données d'identification ;

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

Méthode de collecte au cas par cas en fonction de la redevance ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 8 : Exercice de la tutelle

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Entrée en vigueur

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 23 décembre 2024

Objet : Règlement-redevance relatif à l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets - approbation

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le conseil communal:

Le Secrétaire
(s) B. Meys

Le Président
(s) J.-P. BASTIN

Pour extrait conforme :
Malmedy, le 27 décembre 2024

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,


Bernard MEYS





Jean-Paul BASTIN

